

- > Médecins omnipraticiens
- > Médecins spécialistes
- > Chirurgiens dentistes
- > Spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale
- > Optométristes

Facturation des services rendus à un enfant né au Québec de parents inadmissibles à l'assurance maladie

Dans l'[infolettre 143](#) du 24 septembre 2021, nous vous informions de l'élargissement de la couverture en assurance maladie et médicaments des enfants mineurs. Dans la présente infolettre, nous vous présentons les modalités relatives à l'inscription des enfants nés au Québec de parents non admissibles au régime d'assurance maladie du Québec. Vous y trouverez également un rappel des instructions de facturation lorsque vous rendez des services à un enfant de moins d'un an et que les parents ne détiennent pas encore la carte d'assurance maladie de l'enfant.

1 Enfant né au Québec de parents non admissibles à l'assurance maladie

Depuis le 22 septembre 2021, tous les enfants mineurs présents au Québec plus de 6 mois par année sont admissibles aux régimes d'assurance maladie et médicaments et ce, sans égard à l'admissibilité de leurs parents. L'enfant né **au Québec de parents non admissibles** au régime est désormais présumé admissible dès sa naissance grâce à son statut de citoyen canadien. Il doit toutefois satisfaire la condition de présence de plus de 6 mois dans l'année suivant son inscription auprès de la RAMQ à défaut de quoi, la présomption d'admissibilité prend fin.

À la réception des renseignements du Directeur de l'état civil, nous communiquons par écrit avec les parents non admissibles afin d'obtenir les documents justifiant sa présence afin de finaliser son inscription, le cas échéant. Une attestation d'inscription d'une durée de 45 jours est aussi envoyée aux parents pour que l'enfant puisse recevoir des soins de santé gratuitement. L'attestation comprend **les coordonnées de l'enfant, son numéro d'assurance maladie et une date de fin**. Ce document est valide au même titre qu'une carte d'assurance maladie et vous permet de facturer à la RAMQ les services rendus.

Il peut s'écouler entre 4 à 6 semaines avant de recevoir l'attestation d'inscription. Dans ce délai d'attente, tout service assuré rendu à un enfant né au Québec de parents non admissibles peut être facturé à la RAMQ (voir le point 2 de l'infolettre).

Lorsque le dossier de l'enfant est finalisé, les décisions suivantes sont possibles :

- L'enfant est jugé admissible : il est dûment inscrit et nous délivrons sa carte d'assurance maladie. Les règles habituelles de facturation s'appliquent.
- L'enfant est jugé non admissible (il ne satisfait pas à la condition de présence au Québec de plus de 6 mois) : une lettre de décision non favorable est envoyée aux parents par la poste. **La présomption d'admissibilité cesse à la date de fin inscrite sur l'attestation d'inscription**. Les services que vous avez facturés pour l'enfant jusqu'à cette date inclusivement ne sont pas récupérés. Tout service rendu à l'enfant après cette date doit être facturé aux parents.

Obtention d'une carte d'assurance maladie pour l'enfant

Si un parent vous demande comment obtenir une carte d'assurance maladie pour son enfant, vous pouvez le diriger vers [notre site Web](#) :

- à la section [Naissance ou adoption](#) si l'enfant est né au Québec;
- à la section [M'inscrire à l'assurance maladie](#) si l'enfant vient d'arriver au Québec.

2 Facturation des services rendus à un enfant admissible de moins d'un an

Nous vous rappelons que des instructions de facturation sont prévues lorsque vous prodiguez des soins à un enfant admissible de moins d'un an et que les parents sont dans l'impossibilité de présenter la carte d'assurance maladie valide de l'enfant.

Vérification de l'admissibilité et renseignements requis pour la facturation

Le personnel de votre cabinet ou de l'établissement joue un rôle de grande importance en recueillant les renseignements sur le patient et en s'informant sur la démarche d'inscription de l'enfant à l'assurance maladie.

Dans le cas d'un **enfant admissible de moins d'un an dans l'attente de l'attestation d'inscription temporaire ou de sa carte d'assurance maladie**, les renseignements suivants sont requis pour votre facturation :

- pour l'enfant : le nom, le prénom (si connu), la date de naissance, le sexe, l'adresse (si connue), et, s'il y a lieu, l'ordre des naissances (naissances multiples);
- pour le parent ou la personne répondante : le numéro d'assurance maladie de la mère ou du père (lorsque connu), sinon le nom et le prénom, le sexe et la date de naissance de la personne répondante.

En l'absence de la carte d'assurance maladie après la date de fin de l'attestation temporaire, vous ne pouvez présumer de l'admissibilité de l'enfant. Nous vous recommandons, ainsi qu'à votre personnel, de vérifier l'admissibilité de l'enfant à la date du jour avec notre service en ligne Vérification de l'admissibilité ou votre dossier médical électronique, s'il y a lieu. Le numéro d'assurance maladie est inscrit sur l'attestation.

Instructions de facturation – Rémunération à l'acte

Vous trouverez les instructions pour les services rendus à un enfant de moins d'un an dans votre *Guide de facturation – Rémunération à l'acte* à la section réservée à votre profession, sur notre site web.

Dans ce guide, si vous êtes :

- un médecin omnipraticien, consultez la section [2. Carte d'assurance maladie](#);
- un médecin spécialiste, consultez la section [2. Carte d'assurance maladie](#);
- un chirurgien dentiste, consultez la section [2. Personnes assurées](#);
- un spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale, consultez la section [2. Personnes assurées](#);
- un optométriste, consultez la section [2. Personnes assurées – Programme des services optométriques](#).